MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN À TOUS LES LOTS (CCAP)

CCAP n° 973-DGTM-SIT20-RN1PL17

Pouvoir adjudicateur
Préfecture de Guyane / Direction générale des territoires et de la mer

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)
Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane

Objet du marché
Prestations d'assistance juridique pour les opérations routières, fluviales et maritimes

Le présent CCAP comporte 17 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Notes de version

Version	Date	Objet
1	07/07/20	Version initiale envoyée à la publication

SOMMAIRE

Pages

Article 1 OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1 Objet du marché et normes....4
1.2 Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications....5
1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché....5
1.2.2 Notification des décisions....5
1.2.3 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques....5
1.3 Point de départ du délai d'exécution....6
1.4 Passation des commandes....6
1.5 Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques....6
1.6 Mesures de sécurité – Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion....6
1.6.1 Mesures de sécurité....6
1.6.2 Dispositions relatives aux prestations intéressant la « Défense »....7
1.6.3 Obligation de discrétion....7
1.7 Dispositions générales....7
1.7.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail....7
1.7.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....7
1.7.3 Assurances....9
1.7.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché....9
1.7.5 Réalisation de prestations similaires....9
1.7.6 Clauses sociales et environnementales....9
1.8 Ordres de service....9
Article 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....9
Article 3 PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES....10
3.1 Tranche(s) optionnelle(s)....10
3.2 Contenu des prix – Règlement des comptes....10
3.2.1 Contenu des prix....10
3.2.2 Forme des prix....10
3.2.3 Modalités de règlement des comptes....10
3.2.4 Modalités de transmission et de paiement....10
3.3 Variation dans les prix....11
3.3.1 Type de variation....11
3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché....11
3.3.3 Choix de l'index de référence....11
3.3.4 Modalités de révision des prix....11
3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée....12

3.4 Paiement direct des sous-traitants....12

Article 4 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....12

4.1 Durée du marché et délais d'exécution....12

4.2 Pénalités pour retard d'exécution....12

4.3 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution....13
4.3.1 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs....13
4.3.2 Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par la personne publique....13
4.3.3 Clauses sociales....13
4.3.4 Autres pénalités diverses....13

4.4 Primes pour réalisation anticipée des prestations....13

Article 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....13

5.1 Retenue de garantie....13

5.2 Avances....13

Article 6 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....14

6.1 Définitions....14

6.2 Régime des connaissances antérieures....14

6.3 Régime des droits de propriété intellectuelle....14

Article 7 EXÉCUTION DU MARCHÉ....15

7.1 Conditions d'exécution....15
7.1.1 Modalités particulières de réalisation des prestations....15
7.1.2 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire....15
7.1.3 Mise à disposition de matériels par la personne publique....15

7.2 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité....15

Article 8 ADMISSIONS ET GARANTIES....15

8.1 Admission....15
8.1.1 Format des fichiers....15
8.1.2 Délais d'admission des prestations....15
8.1.3 Réfaction....16
8.1.4 Ajournement....16
8.1.5 Rejet....16

8.2 Garantie des prestations....16

Article 9 ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION....16

9.1 Résiliation....16

Article 10 CLAUSE SOCIALE D'INSERTION....17

Article 11 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document, les termes « admissions » et « admises » sont substitués à ceux de « réceptions » et de « reçues » utilisés dans le CCAG prestations intellectuelles.

Dans la suite du présent document, le pouvoir adjudicateur est désigné par « maître d'ouvrage ».

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Article 1 OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et normes

Le présent marché a pour objet de fournir au maître d'ouvrage des prestations :

1. d'assistance et de conseil juridique ;
2. d'assistance, de rédaction de mémoire et de représentation en justice dans le cadre de procédures pré contentieuses ou contentieuses, en vue de la défense de ses intérêts tant en défense qu'en demande. Les besoins dans ce domaine concerneront, entre autres, les contentieux liés aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Le titulaire devra disposer de la capacité professionnelle à représenter le maître d'ouvrage devant les tribunaux compétents.

   Les prestations s'exécutent dans le cadre législatif et réglementaire défini par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 aux règles de déontologie de la profession d'avocat et la décision à caractère normatif n° 2005-003 portant adoption du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Le titulaire pourra être amené à traiter simultanément plusieurs commandes émises par les différents services du maître d'ouvrage.

Ces résultats seront utilisés par le pouvoir adjudicateur ainsi que décrit ci-après :

- production de documents dans le cadre des missions portées par le maître d'ouvrage ;
- procédures pré-contentieuses ou contentieuses.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Guyane française.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1.2 Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le chef du service infrastructures et transports ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
   a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
   b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
   c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 27 du CCAG).
2. Le chef de district, de parc, d'unité ou de cellule pour assumer les fonctions suivantes :
   a) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
   b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
   c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
   d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
   e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 26 du CCAG).

1.2.2 Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1.2.3 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

   Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

   Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

   Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par Le titulaire de

l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1.3 Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1.4 Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de **bons de commandes** signés par le représentant habilité du maître d'ouvrage.

Chaque bon de commande précise :

- le(s) référent(s) du maître d'ouvrage, ainsi que le nom de l'entité prescriptrice, pour la commande ;
- le(s) référent(s) du titulaire pour la commande ;
- l'objet de la commande (et le cas échéant, l'opération, le projet, l'étude, le dossier concerné) ;
- la désignation et la catégorie (suivant le BPU) des prestations ;
- les prix unitaires et/ou forfaitaires du BPU mobilisés pour les prestations, la quantité commandée par prix et le montant total par prix ;
- le montant par catégorie de prestations ;
- le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA (0 €) et le montant TTC (égal au montant hors taxe) ;
- le délai d'exécution et son point de départ ;
- la référence du marché (n° d'engagement juridique de l'accord-cadre) ;
- le n° du bon de commande (n° d'engagement juridique).

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3.1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1.5 Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Sont prévus 2 lots :

1. lot 1 : droit de l'urbanisme, aménagement, environnement, domanialité, acquisitions, cessions, voirie routière ;
2. lot 2 : droit des contrats publics.

1.6 Mesures de sécurité – Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion

1.6.1 Mesures de sécurité

Sans objet.

1.6.2 Dispositions relatives aux prestations intéressant la « Défense »

Sans objet.

1.6.3 Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à respecter, conformément aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques, version consolidée, l'obligation de confidentialité et de secret professionnel liés aux informations et documents dont il a connaissance aux fins de l'exécution des prestations et dont il ne rendra compte qu'aux personnes habilitées.

Les informations de toute nature portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à disposition du titulaire sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire comme aux sous-traitants éventuels.

1.7 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par Le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1.7.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

1.7.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.7.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si Le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si Le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3.4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque Le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.7.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par Le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du Code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par Le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour Le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

1.7.3 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.7.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.7.3. ci-dessus.

1.7.5 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1.7.6 Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1.8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

Article 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché relatif à chaque lot sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (NOR ECEM0912503A) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU).

Article 3 PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2 Contenu des prix – Règlement des comptes

3.2.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.2.2 Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.2.3 Modalités de règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Chaque bon de commande donne lieu à un ou plusieurs paiements partiels définitifs.

Lorsque tous les bons de commande émis au titre du présent marché ont été exécutés, le RPA établit la récapitulation des paiements partiels définitifs déjà réglés ainsi que le solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant au dernier bon de commande réalisé.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par Le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3.2.4 Modalités de transmission et de paiement

3.2.4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail Chorus Pro depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail Chorus Pro sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le numéro de marché qui sera indiqué sur l'acte d'engagement notifié ;
- le numéro de SIRET de l'État : **11000201100044** ;
- le code du service exécutant de la dépense : **PRFPLTF973** ;

- le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera indiqué sur le bon de commande transmis par le service ordonnateur ;
- le RIB.

En parallèle de la transmission par Chorus Pro, le titulaire transmet une copie de sa facture au service prescripteur par courriel.

3.2.4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3.3.1 Type de variation

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est :

010546416 − CPF 69.10 − Services de conseil et représentation juridique.

Il est publié sur le site Internet de l'Insee.

3.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_{n-6} / I_{o-6})$$

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année avec :

I_{o-6} **=** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;
I_{n-6} **=** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par Le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par Le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Article 4 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1 Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, la pénalité journalière est fixée à 100 €.

4.3 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4.3.1 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4.3.2 Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par la personne publique

Sans objet.

4.3.3 Clauses sociales

Sans objet.

4.3.4 Autres pénalités diverses

Sans objet.

4.4 Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

Article 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC **du bon de commande du lot** si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	①
Lot 1	5,00 %
Lot 2	5,00 %

① % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Si Le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite ou moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution **du bon de commande du lot**.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du

montant initial TTC **du bon de commande du lot**. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que Le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Article 6 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Définitions

Il est fait application de l'article 23 du CCAG.

6.2 Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 24 du CCAG.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché. Ces connaissances antérieures sont les suivantes :

- à l'occasion de chaque bon de commande, l'acheteur public transmettra toutes pièces nécessaires permettant au titulaire d'appréhender le contexte et la situation.

6.3 Régime des droits de propriété intellectuelle

L'option A du CCAG est retenue.

Le pouvoir adjudicateur dispose du simple droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. L'étendue de cette concession de propriété intellectuelle, à titre non exclusif, est permanente et pour le monde entier.

Les modes d'exploitation de ces résultats sont les suivants :

- production de documents dans le cadre des missions portées par le maître d'ouvrage ;
- procédures pré-contentieuses ou contentieuses.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Article 7 EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Conditions d'exécution

7.1.1 Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

7.1.2 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7.1.3 Mise à disposition de matériels par la personne publique

Sans objet.

7.2 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

Article 8 ADMISSIONS ET GARANTIES

8.1 Admission

Aucune stipulation particulière.

8.1.1 Format des fichiers

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA sous format informatique pdf, et, à la demande du maître d'ouvrage, au format modifiable (formats LibreOffice : odt, ods…).

8.1.2 Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le RPA des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8.1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si Le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.1.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par Le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3e alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par Le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.5 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par Le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.2 Garantie des prestations

L'article 28 du CCAG est applicable dans les conditions suivantes : Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Article 9 ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

9.1 Résiliation

Dans l'hypothèse où Le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque Le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si Le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-

respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

Article 10 CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

Article 11 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG

CCAP 1.3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1.7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3.3	déroge à l'article	14.2 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14 du CCAG
CCAP 5.2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 8.1.3	déroge à l'article	27.3 du CCAG
CCAP 8.1.4	déroge à l'article	27.2.1 du CCAG
CCAP 9.2	déroge à l'article	32.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes